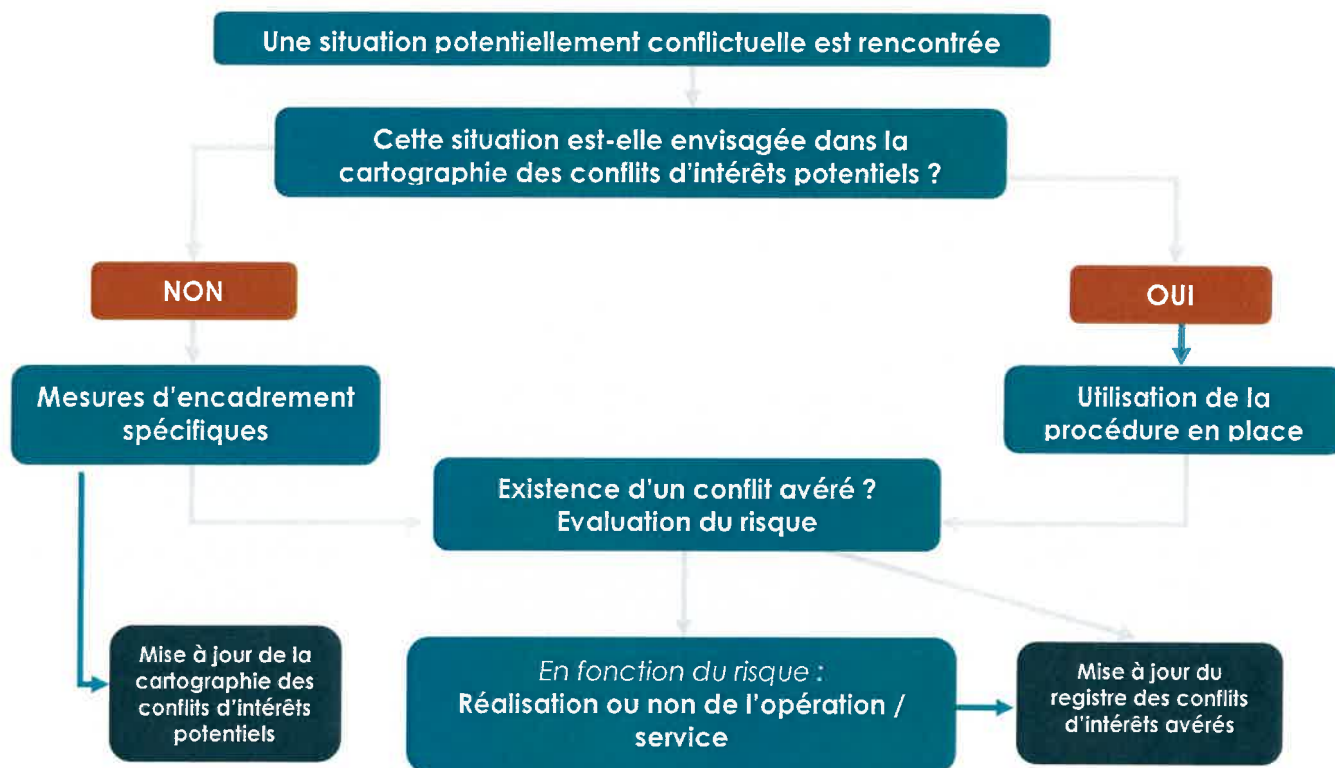


Référence : II-3	Prévention et gestion des conflits d'intérêts	Date de création : 12/12/2019
Auteur : Jonathan Donio		Date de mise à jour / validation RCCI : 18/12/2020

I. Points clés



II. Références réglementaires

- Règlement délégué 2017/565/UE
 - Article 33
 - Article 34
 - Article 35
 - Article 36
- Code Monétaire et Financier

III. Préambule

Conformément aux exigences réglementaires applicables, ETERNAM établit et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts, fixée par écrit et appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de ses activités.

Cette politique doit ainsi permettre d'assurer la prévention, l'identification et le traitement des conflits d'intérêts, afin d'éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts des clients et porteurs de parts, et écarter ainsi tout risque de réputation.

IV. Définition

Le **conflit d'intérêts** se définit comme une situation qui implique d'avoir à choisir entre des intérêts non convergents :

- Ceux de la Société de Gestion et du client/porteur ;
- Ceux d'un client/porteur et d'un autre client/porteur de la Société de Gestion ;
- Ceux de la Société de Gestion et d'un collaborateur ;
- Ceux du client/porteur et d'un collaborateur ;
- Ceux des actionnaires de la Société de Gestion et de ses clients / porteurs.

En particulier, l'article 33 du Règlement Délégué 2017/565/UE définit les **situations potentielles de conflits d'intérêts** comme les situations où la Société de Gestion (ou une personne qui lui est liée – agent lié notamment) :

- est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;
- est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- exerce la même activité professionnelle que le client ;
- reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

V. Champ d'application : activités et personnes concernées

Cette politique couvre l'ensemble des situations de conflits d'intérêts, potentiels ou avérés, résultant des activités exercées à titre professionnel par toute personne physique ou morale liée directement ou indirectement à ETERNAM.

A. Activités concernées

Dans le respect des agréments délivrés par l'AMF, ETERNAM exerce les activités suivantes :

- gestion de FIA (au sens de la Directive européenne 2011/61/UE) ;

Eternam

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP-19000040 en date du 22/10/2019 2

Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 250.040 € - RCS 538 184 128

Siège Social : 50 boulevard Haussmann 75009 Paris

- conseil en investissement financier ;
- conseil en investissement immobilier, transaction immobilière et gestion immobilière (loi Hoguet).

Dans le cadre de ces activités, la société de gestion veille à identifier les situations conduisant, ou susceptibles de conduire, à un conflit d'intérêts, afin d'y apporter une solution garantissant la primauté et la préservation de l'intérêt des clients / porteurs.

B. Personnes concernées

Les personnes concernées par les risques de conflits d'intérêts sont les suivantes :

- les dirigeants et actionnaires d'ETERNAM ;
- les gérants financiers d'ETERNAM ;
- les salariés d'ETERNAM ;
- les personnes mises à disposition et placées sous l'autorité de la Société de Gestion ;
- les prestataires externes auxquels sont déléguées les fonctions essentielles et notamment les administrateurs de biens (« property managers »).

VI. Dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

A. Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

ETERNAM s'est dotée d'une **Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts** (Cf. Annexe 1), tenue à jour périodiquement par le RCCI, notamment en cas d'évolution de son périmètre d'activité et de changement significatif survenu dans son organisation.

En cas de modification, le RCCI transmet la version amendée à l'ensemble des collaborateurs de la Société de Gestion et auprès des éventuels tiers concernés.

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est disponible au siège de la Société de Gestion et peut être communiquée à tout client / porteur qui en ferait la demande.

B. Cartographie des conflits d'intérêts potentiels

ETERNAM est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de ses clients / porteurs. Pour cela, la Société de Gestion a identifié les conflits d'intérêts potentiels d'ordre général et ceux spécifiques compte tenu de l'organisation mise en place et des activités exercées, en les recensant au sein d'une cartographie dédiée.

Cette cartographie, formalisée sous format *Excel*, permet de dresser un inventaire des situations potentielles de conflit d'intérêts. Ce document est mis à jour par le RCCI dès qu'une nouvelle situation potentielle survient (modification du périmètre de l'activité, recrutement ou partenariat nouveaux, nouvelle cible de clientèle, etc.).

En tout état de cause, une revue complète des situations est effectuée et formalisée au moins annuellement par le RCCI. En fonction des mises à jour réalisées et s'il le juge pertinent, le RCCI modifie les procédures opérationnelles autant que de besoin avant diffusion aux collaborateurs concernés.

En cas de détection d'une situation de conflit d'intérêts potentiels, une étude est menée par le RCCI. La situation supposée de conflit d'intérêts est comparée aux différentes typologies décrites dans la cartographie des conflits d'intérêts potentiels de ETERNAM :

- si le conflit d'intérêts est déjà recensé dans la cartographie, le RCCI s'assure du caractère opérationnel des mesures de prévention et d'encadrement ;
- sinon, il appartient au RCCI de mettre à jour la cartographie afin d'intégrer ce nouveau cas ; des mesures de prévention (procédure, contrôle) doivent être définies et mises en œuvre en conséquence.

C. Registre des conflits d'intérêts avérés

Outre la présente politique et la cartographie des conflits d'intérêts potentiels, ETERNAM s'est également dotée d'un **registre des conflits d'intérêts avérés**, également tenu sous format Excel.

La Société de Gestion tient à jour ce registre dont la vocation est de consigner les services d'investissement ou les autres activités exercées pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients / porteurs s'est effectivement produit. Ce registre est tenu par le RCCI de la Société de Gestion.

Les informations mentionnées dans ce registre ainsi que les documents justificatifs de l'existence ou non du conflit doivent être conservés pendant au moins 5 ans.

VII. Dispositif de remontée et de traitement de conflits d'intérêts

A. Détection d'un conflit d'intérêts avéré

Une situation de conflit d'intérêts peut être détectée par le RCCI, lors d'un contrôle (contrôle des transactions personnelles par exemple) ou par tout autre collaborateur de ETERNAM à la lumière de la documentation communiquée à ce sujet (Code de déontologie par exemple).

Dès qu'un collaborateur s'interroge raisonnablement sur l'existence ou la possibilité d'une situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts (quel que soit le type : client / client ; collaborateur / client ; société de gestion / client), il en fait part immédiatement au RCCI.

L'information du RCCI est réalisée sur tout support durable (courriel, note interne, etc.) et doit préciser :

- le service concerné ;
- la date de constatation du conflit ;
- le caractère avéré ou potentiel du conflit ;
- la description détaillée du conflit ;

- les clients / porteurs impactés par le conflit ;
- le type d'impact envisageable.

Le RCCI est habilité à gérer toute remontée de conflits d'intérêts : il analyse la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêts identifié et prend les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates.

B. Traitement d'un conflit d'intérêt avéré

Lorsque le conflit d'intérêts est déjà prévu au sein de la cartographie des conflits d'intérêts potentiels, le RCCI adopte une solution en conformité avec cette dernière.

Lorsque le conflit n'a pas encore été traité par la Société de Gestion, le RCCI met en place un comité de gestion des conflits afin d'adopter une solution en ayant recours aux procédures et mesures suivantes :

- une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux du prestataire, pouvant entrer en conflit ;
- la suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;
- des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs services d'investissement ou connexes ou autres activités lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts.
- La décision de refuser l'opération envisagée.

Si l'adoption ou la mise en œuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, le RCCI prendra toutes les mesures supplémentaires ou de substitution qui pourront s'avérer nécessaires.

Le RCCI met en œuvre les actions correctrices destinées à éviter ou limiter la survenance du conflit d'intérêts identifié, notamment en modifiant ou en adoptant les procédures nécessaires ou en renforçant les contrôles si de telles actions sont envisageables. Il met également à jour la cartographie des conflits d'intérêts.

C. Information relatives aux personnes concernées

Lorsque les mesures adoptées par le RCCI ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients / porteurs sera évité, ETERNAM informe

clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts.

L'information fournie aux personnes concernées prendra la forme d'un courrier dans lequel ETERNAM précisera :

- la nature du conflit ;
- les personnes / entités concernées ;
- les éventuels impacts financiers ;
- les moyens mis en œuvre pour le résoudre.

Une copie du courrier sera consignée dans le registre des conflits d'intérêts avérés et conservée dans le dossier du client concerné.


José Zaraya, RCGI